

**ACCORD PARITAIRE DU 19 MARS 2003 DE LA BRANCHE DU COMMERCE  
DE DÉTAIL DE L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES  
RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF**

---

**PREAMBULE**

Les Partenaires Sociaux de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, CCN n° 3241, décident d'un régime de prévoyance obligatoire au profit des salariés cadres et non cadres des entreprises et établissements compris dans son champ d'application. Le régime de prévoyance prévoit le bénéfice des garanties «décès, rente éducation, incapacité de travail et invalidité» sans condition d'ancienneté.

Le régime de prévoyance répond aux trois objectifs suivants :

- la **mutualisation** des risques au niveau professionnel qui, d'une part, permet de pallier les difficultés rencontrées par certaines entreprises de la profession, généralement de petite taille, lors de la mise en place d'une protection sociale complémentaire, et, d'autre part, garantit l'accès aux garanties collectives, sans sélection, notamment, de critère d'âge ou d'état de santé ;
- la **solidarité** entre l'ensemble des entreprises et les salariés de la profession sous la forme, notamment, du développement au sein du régime d'un fonds d'action sociale ;
- la **proximité** par la gestion administrative du régime proche des salariés, grâce à l'intervention de mutuelles implantées régionalement.

**Article - 1 - Champ d'application :**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés cadres et non cadres, des entreprises relevant du champ d'application tel que défini à l'article 1 du titre I de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles.

Sont bénéficiaires du régime, tous les salariés des entreprises inscrits à l'effectif, présents au travail ou en arrêt de travail, pour cause de maladie, accident, maternité, congé parental ou de toute nature, ou en invalidité au jour de l'entrée en vigueur du régime de prévoyance.

On entend par bénéficiaires du régime :

1. tous les salariés, sans exclusion, y compris ceux qui n'ont pas d'ouverture de droit au titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale car ne pouvant justifier d'une durée d'activité salariée suffisante,
2. les salariés atteints d'une pathologie survenue antérieurement à la souscription,
3. les salariés en arrêt de travail à la date de signature de l'accord de prévoyance ou en invalidité,
4. les salariés licenciés pour inaptitude et garantis par un précédent assureur.

## **Article - 2 - Garantie Capital Décès du personnel cadre et non cadre :**

### **Article 2 - 1 - Capital Décès du personnel non cadre :**

#### a) Capital de base :

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, il est versé en une seule fois, un capital décès en fonction de la situation familiale du salarié égal à :

- 40 % du salaire brut annuel de référence pour un célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge,
- 100 % du salaire brut annuel de référence pour un salarié marié sans personne à charge,
- 25 % du salaire brut annuel de référence de majoration par personne à charge.

#### b) Capital minimum :

Pour les salariés à temps partiel, le capital versé par le régime de prévoyance ne peut être inférieur à 50 % du salaire annuel brut réel perçu. Ce capital est calculé selon le salaire de référence défini à l'article 8-2 – a et b.

#### c) Invalidité Absolue et Définitive (I.A.D):

La survenance avant 60 ans d'un état d'Invalidité Absolue et Définitive (3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité sociale) ou la reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100 %, entraîne le versement par anticipation d'un capital décès égal à :

- 200 % du salaire brut annuel de référence.

Le service du capital décès par anticipation en cas d'Invalidité Absolue et Définitive met fin à la garantie Décès.

### **Article 2 - 2 - Capital Décès du personnel cadre :**

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100% (état d'IAD - Invalidité Absolue et Définitive), il est versé, en une seule fois, un capital décès en fonction de la situation familiale du salarié, égal à :

- 350 % du salaire brut annuel de référence limité à la tranche A pour un célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge ,
- 400 % du salaire brut annuel de référence limité à la tranche A pour un salarié marié sans personne à charge,
- 60 % du salaire brut annuel de référence limité à la tranche A de majoration par personne à charge.

Le service du capital décès par anticipation en cas d'Invalidité Absolue et Définitive met fin à la garantie Décès.

### Article 2 - 3 – Double effet :

Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou concubin non marié, avant son soixantième anniversaire, et alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié cadre et non cadre.

### Article 2 - 4 - Dévolution du capital décès du personnel cadre et non cadre :

A défaut de désignation de bénéficiaire, le capital sera versé :

- en premier lieu au conjoint non séparé de droit, au concubin notoire et permanent au sens de l'article 515-8 du Code Civil , au partenaire du participant lié par un pacte civil de solidarité,
- à défaut, et par parts égales, aux enfants du salarié, reconnus ou adoptifs,
- à défaut à ses petits-enfants,
- à défaut de descendants directs, aux pères et mères survivants et,
- à défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants,
- à défaut, et par parts égales, à ses frères et sœurs,
- enfin, à défaut de tous les susnommés, le capital garanti revient aux héritiers du salarié décédé.

### Article 2 - 5 – Frais d'obsèques du personnel cadre et non cadre :

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, du salarié cadre ou non cadre, il est versé au conjoint ou aux ayants – droit, une allocation forfaitaire destinée à couvrir les frais d'obsèques du salarié, d'un montant égal à 2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale, non déductible du capital décès.

### Article - 2 -6 - Garantie rente éducation (OCIRP) du personnel cadre et non cadre :

En cas de décès du salarié cadre ou non cadre, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100% (état d'IAD - Invalidité Absolue et Définitive), il est versé en complément du capital décès, au profit de chaque enfant à charge, une rente temporaire dont le montant est égal à :

- **5 %** du salaire annuel brut de référence par enfant à charge tel que défini à l'article 8-5.

Cette rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

La rente est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue par la Sécurité sociale avant le 21ème anniversaire de l'enfant, le mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Les rentes sont versées trimestriellement et à terme d'avance.

Le versement des rentes éducation par anticipation en cas d'IAD met fin à la garantie.

### **Article - 3 - Garantie Incapacité de Travail du personnel cadre et non cadre :**

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, indemnisé ou non par la Sécurité Sociale, il sera versé aux salariés cadre ou non cadre ayant une ancienneté minimum de 12 mois dans l'entreprise au 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail, des indemnités journalières dont le montant, y compris les prestations Sécurité Sociale nettes de CSG et de CRDS (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas de droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale) et d'un éventuel salaire net de charges (temps partiel ou maintien de salaire conventionnel) aboutira à 80 % du salaire brut mensuel.

Les prestations seront servies en complément et en relais des obligations de maintien de salaire prévues par la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, à l'article 28 de l'Avenant du 02 mars 1988 pour le personnel non cadres, et à l'article 13 de l'Avenant du 01 mars 1991 pour les cadres. Le versement des prestations cessent dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail,
- lors de la mise en invalidité, ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle,
- au décès,
- à la liquidation de la pension de vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1 095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail supérieur à 2 mois consécutifs d'un salarié non cadre, la période d'arrêt de travail du 4<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> jour fera l'objet d'une indemnisation rétroactive.

Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 12 mois dans l'entreprise ou l'établissement, l'indemnisation débutera à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours continus par arrêt de travail.

En cas de rechute d'une affection ou d'un accident suite à une reprise du travail, le salarié bénéficie des garanties du régime de prévoyance dès le 1<sup>er</sup> jour de son arrêt.

### **Article - 4 - Garantie Invalidité du personnel cadre et non cadre :**

En cas d'invalidité 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> catégorie, ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égale ou supérieure à 66,66 % reconnue par la Sécurité Sociale, il sera versé une rente jusqu'au service de la pension vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail et en tout état de cause jusqu'au soixantième anniversaire. Les rentes sont versées trimestriellement, à terme échu.

#### **Article -4 - 1 - Personnel non cadre :**

Le montant de la rente versée en complément de celle de la Sécurité Sociale s'élève à :

- invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égale ou supérieure à 66,66 %, reconnu par la Sécurité Sociale : **20 %** du salaire brut mensuel ;
- invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égale à 100%, reconnue par la Sécurité Sociale : **30 %** du salaire brut mensuel.

#### Article -4 - 2 - Personnel cadre :

Le montant de la rente versée en complément de celle de la Sécurité Sociale s'élève à **30 %** du salaire brut mensuel en cas d'invalidité 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égale ou supérieure à 66,66 %, reconnu par la Sécurité Sociale;

#### Article - 5 - Taux de cotisations :

Les taux, ci dessous sont exprimés en pourcentage du salaire brut, et sont garantis trois années à compter de la date d'effet du présent accord. Ils sont répartis comme suit :

#### Article - 5 -1 – cotisations du régime non cadres :

❖ Décès	: 0,15 % Salaire Total
❖ Frais d'obsèques	: 0,04 % Salaire Total
❖ Rente éducation	: 0,08 % Salaire Total
❖ Incapacité temporaire	: 0,29 % Salaire Total
❖ Invalidité	: 0,20 % Salaire Total

Cotisations globales : 0,76 % Salaire Total

La cotisation globale est répartie à raison de **0,38 %** pour l'employeur et **0,38 %** pour le salarié.

#### Article - 5 - 2 – cotisations du régime cadres :

❖ Décès	: 0,75 % Tranche A
❖ Frais d'obsèques	: 0,05 % Tranche A
❖ Rente éducation	: 0,08 % Tranche A et 0,08 % Tranche B
❖ Incapacité temporaire	: 0,34 % Tranche A et 0,38 % Tranche B
❖ Invalidité	: 0,28 % Tranche A et 0,34 % Tranche B
<u>Cotisations globales</u>	: 1,50 % Tranche A et 0,80 % Tranche B

La cotisation globale est répartie à raison de : **1,50 % T.A** pour l'employeur et **0,40 % T.B** pour l'employeur et **0,40 % T.B** pour le salarié.

#### Article - 6 - Gestion du régime conventionnel :

La mutualisation des risques souhaitée par les signataires s'effectue par l'adhésion obligatoire des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail et de l'habillement et des articles textiles référencée 3241 auprès de :

- L'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française, organisme relevant du livre II du Code de la Mutualité, ci - après dénommée UNPMF, assureur des garanties Décès, Incapacité, Invalidité, Incapacité Permanente Professionnelle.
- L'organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale, ci - après dénommé OCIRP, assureur de la garantie Rente éducation.

L'adhésion des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail et de l'habillement et des articles textiles référencée 3241 au régime de prévoyance et l'affiliation des salariés auprès des organismes désignés ont un caractère obligatoire et résultent du présent accord.

Toutefois, les entreprises qui ont souscrit un contrat de prévoyance auprès d'un autre organisme assureur avant la date de signature du présent accord, peuvent conserver ce contrat sous réserve :

- d'une part, que le contrat garantisse les mêmes risques à un niveau de prestations strictement supérieur, apprécié risque par risque ;
- d'autre part, que la couverture de ces risques soit financée par des cotisations salariales d'un niveau au plus équivalent à celui des cotisations prévues pour le régime mis en place par le présent accord.

Sera également établie par l'UNPMF une notice à destination des salariés dont la distribution devra obligatoirement être assurée par les employeurs, conformément à l'article L 121-6 du Code de la Mutualité.

En application de l'article L 912-1 de la loi 94-678 du 8 août 1994, les conditions et modalités de la mutualisation des risques seront réexaminées au plus tard 5 ans après la date d'effet du présent accord paritaire de branche.

A cette fin, la Commission Paritaire Nationale se réunira spécialement au plus tard six mois avant l'échéance.

#### **Article - 7 - Reprise des en cours – maintien des garanties :**

En application de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi 94-678 du 8 août 1994 et la loi du 17 juillet 2001, les salariés des entreprises ayant régularisé leur adhésion auprès des organismes assureurs sont garantis à la date d'effet du présent accord pour les prestations suivantes :

- l'indemnisation intégrale pour les salariés en arrêt dont le contrat de travail est en cours à la date d'effet, alors qu'il n'existe aucun organisme assureur précédent,
- les revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières, rentes invalidité ou incapacité permanente professionnelle, rente éducation, en cours de service, que le contrat de travail soit rompu ou non,
- l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation moindre d'un salarié par un assureur antérieur,
- le maintien de la garantie décès, que le contrat de travail soit rompu ou non, pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité et d'invalidité versées par un organisme en application d'un contrat souscrit antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002, sous réserve que le maintien de cette garantie ne soit pas déjà prévu par le contrat antérieur. Ce maintien prendra effet, d'une part, si les entreprises concernées communiquent un état détaillé de ces bénéficiaires, et d'autre part, si le précédent organisme assureur transmet les provisions effectivement constituées à la date de la résiliation de son contrat, en application de l'article 30, III de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 ;

Au cas où une entreprise, notamment du fait de la souscription antérieure à la prise d'effet du présent accord paritaire de branche d'un régime de prévoyance, viendrait à rejoindre le régime professionnel 3 ans après la date d'extension du présent accord, une pesée spécifique du risque représenté par cette entreprise ou établissement serait réalisée afin d'en tirer les conséquences au regard de la mutualisation professionnelle.

Dans ce cas, les organismes assureurs désignés ci-avant calculeront la prime nécessaire à la constitution des provisions correspondantes et à la sauvegarde de l'équilibre technique du régime professionnel.

En cas de changement des organismes assureurs désignés, la garantie décès sera maintenue aux bénéficiaires de rentes d'incapacité ou d'invalidité par les organismes débiteurs de ces rentes.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle définie dans le contrat d'adhésion annexé au présent accord, conformément à l'article L.912-3 du Code de la Sécurité sociale.

La revalorisation des rentes d'incapacité, d'invalidité et de décès sera assurée par les nouveaux organismes assureurs désignés.

### **Article - 8- Dispositions générales :**

#### Article - 8 -1 - Montant des prestations arrêt de travail:

Dans tous les cas, le cumul des prestations de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance et d'un éventuel salaire à temps partiel ne peut conduire le salarié à percevoir plus que ce qu'il aurait perçu s'il avait été en activité (salaire brut – charges sociales légales et conventionnelles).

#### Article - 8 -2 - Salaire de référence :

Le salaire annuel brut de référence servant au calcul des prestations est égal au total des rémunérations brutes (y compris primes, gratifications et 13ème Mois) perçues au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, dans la limite de la tranche B incluse.

- a) Pour les salariés ne bénéficiant pas de 12 mois de rémunération dans la branche, le salaire de référence, pour le calcul du capital décès et de la rente éducation, est reconstitué sur une base annuelle.
- b) Pour les salariés à temps partiel, le salaire de référence, pour le calcul du capital décès et de la rente éducation, est reconstitué sur la base annuelle, prenant en compte la durée effective de travail, et n'est pas reconstitué sur la base d'un temps plein.

#### Article - 8 - 3 - Revalorisation

Les prestations, Décès, Rente éducation (OCIRP), Incapacité, Invalidité, Incapacité Permanente Professionnelle, sont revalorisées selon les mêmes pourcentages d'augmentation que le plafond de la Sécurité sociale, et aux mêmes dates.

#### Article - 8 - 4 - Exclusions :

D'une façon générale, les organismes assureurs ne prennent pas en charge les risques résultant :

- du fait intentionnel de l'assuré provoquant une incapacité temporaire ou permanente ;
- du fait d'une guerre étrangère à laquelle la France serait partie, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- du fait de guerres civiles ou étrangères dès lors que l'assuré y prend une part active ;

- du fait de sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux atomiques ;
- de l'homicide volontaire ou de la tentative d'homicide volontaire de l'assuré par le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- d'un acte volontaire effectué sous l'emprise de l'ivresse si le taux d'alcoolémie est supérieur à la limite fixée par le Code de la route, de l'utilisation de drogues, de stupéfiants non prescrits médicalement.

#### Article - 8 - 5 - Personnes à charge – définition :

Lorsque la garantie fait référence à la notion d'enfants à charge, sont considérés comme tels, indépendamment de la position fiscale, les enfants de l'assuré et de son conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un PACS), qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus ou recueillis :

- jusqu'à leur 18<sup>ème</sup> anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 25<sup>ème</sup> anniversaire pendant la durée :
  - de l'apprentissage ou d'études ;
  - du service national actif ;
  - de l'inscription auprès de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou effectuant un stage préalablement, dans l'un et l'autre des cas, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré ;
- sans limite d'âge pour les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable sont atteints d'une incapacité permanente avant leur 21<sup>ème</sup> anniversaire, d'un taux égal ou supérieur à 80% reconnu au sens de l'article 169 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Par assimilation sont considérés comme à charges, les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis, c'est à dire ceux de l'ex conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin (e) ou du partenaire lié par un PACS de l'assuré qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si l'autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Lorsque la garantie fait référence à la notion de personnes à charge, sont considérés comme tels, outre les enfants ci-dessus définis, les personnes vivant sous le toit de l'assuré, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 de l'Action sociale et de la Famille.

#### Article - 8 - 6 - Conjoint et concubin – Définition :

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent, et ouvre donc droit aux prestations dévolues au conjoint dès lors que le salarié et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union,
- à défaut, qu'il peut être prouvé une période de deux ans de vie commune,
- ou qu'il existe entre les deux partenaires un pacte civil de solidarité.

### Article - 8 – 7 - Maintien des garanties aux salariés bénéficiaires d'un congé parental :

Les salariés ayant opté pour un congé parental, peuvent dès leur reprise d'activité bénéficier des droits à indemnisation incapacité et invalidité. D'autre part, ils conservent pendant leur congé parental le bénéfice de la garantie décès.

### Article - 8 – 8 - Maintien des garanties aux chômeurs :

Le maintien des garanties décès est automatique et gratuit pour les chômeurs inscrits à l'ANPE, pendant une période maximale de 3 mois après rupture du contrat de travail.

### **Article - 9 – Suivi du régime de prévoyance**

Les signataires du présent accord paritaire de branche décident que le suivi et la mise en œuvre du présent régime de prévoyance sera fait par la Commission Paritaire de Surveillance.

Cette Commission Paritaire de Surveillance sera composée de 5 membres désignés par les organisations syndicales salariés, et 5 membres désignés par l'organisation patronale. Il peut en outre être désignés 5 suppléants dans le collège salariés et 5 suppléants pour le collège employeurs. Les suppléants ne prennent part aux travaux de la Commission Paritaire de Surveillance qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

La Commission Paritaire de Surveillance désigne, en son sein, pour 2 ans un Président et un Vice – Président choisis alternativement dans chaque collège.

La Commission Paritaire de Surveillance se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Cette commission :

- suit la mise en place du régime,
- contrôle l'application du régime,
- contribue à l'intégration des établissements dans le régime de prévoyance,
- examine les comptes de résultats, ainsi que l'évolution statistique et démographique de la profession,
- définit la politique d'action, décide des interventions du fonds social et approuve le budget présenté par l'UNPMF.

A cet effet, l'UNPMF communiquera, chaque année, les documents financiers, ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux, au plus tard le **30 mai** suivant la clôture de l'exercice, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

### **Article - 10 – Fonds Social :**

#### 10 – 1 – Objet

Il est créé un fonds social, ayant pour objet, dans la limite de ses ressources annuelles, de :

- venir en aide aux adhérents du régime de prévoyance en très grande difficulté par des secours ;
- favoriser des actions de prévention en direction des bénéficiaires du régime prévoyance.

Etant précisé que ces actions sont menées exclusivement au profit des bénéficiaires du régime de prévoyance.

Les modalités d'alimentation et d'attribution des secours sont précisées dans le Protocole d'Accord Technique signé entre les partenaires sociaux et l'UNPMF.

#### 10 – 2 - Gestion du fonds

La gestion administrative et financière du fonds est confiée à l'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française sous le contrôle de la Commission Paritaire de Surveillance .

#### **Article - 11 - Effet - Durée**

Le présent accord paritaire de branche est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au journal officiel, y compris pour les arrêts de travail en cours à cette date, et pour les périodes indemnisées qui lui sont postérieures.

Dans l'hypothèse où le «Contrat de garanties collectives» serait résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, les partenaires sociaux se réuniront pour trouver une solution de remplacement. A défaut, le présent accord paritaire de branche cesserait de s'appliquer à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions des articles L 132-7 et L 132-8 du Code du Travail.

Le présent accord paritaire de branche fera l'objet, ainsi que son annexe «Contrat de garanties collectives» d'un dépôt à la Direction Départementale de l'Emploi. Les signataires effectueront les démarches nécessaires en vue de son extension, auprès du ministre chargé des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Fait à Paris, le 19 mars 2003

Pour la Fédération Nationale  
de l'Habillement :  
Monsieur Charles MELCER

Pour la Fédération des Services CFDT :  
Madame Mireille MUNOZ-MAGRIN

Pour la Chambre Nationale des  
Détailants en Lingerie :  
Monsieur Jacques PONNARD

Pour la FEC CGT-FO :  
Monsieur Jean-Paul BLOT

Pour la FNECS CFE – CGC :  
Madame Elise BENISTI

Pour la CSFV / CFTC :  
Monsieur Eric SCHERRER

Pour la Fédération du Commerce, de  
la distribution et des services CGT :  
Monsieur Karl GHAZI